

Interview

Un statut peu satisfaisant pour le conjoint collaborateur

Trois questions à Bruno Chrétien, gérant de Factorielles

Cela faisait des années que le conjoint collaborateur du chef d'entreprise attendait de disposer d'un statut à part entière. La loi Dutreil du 21 août 2005 a donc tenté d'y remédier. Le décret d'application, qui ne concerne pour l'instant que les conjoints des commerçants et artisans, est paru le 11 décembre 2006. Dirigeant de Factorielles, société qui accompagne les professionnels du conseil et de la vente dans le développement de leurs missions sociales, Bruno Chrétien explique pourquoi le texte risque, en pratique, de poser de graves problèmes pour le conjoint collaborateur.

Pourquoi considérez-vous que le conjoint collaborateur du chef d'entreprise ne disposait pas encore d'un statut à part entière ?

Bruno Chrétien : La loi de 1982, instaurant le statut du conjoint colla-

borateur, offrait certes la possibilité de cotiser à l'assurance volontaire retraite pour qu'il puisse se constituer des droits personnels à la retraite. Ce dispositif était toutefois peu utilisé au sein des caisses de retraite des commerçants et artisans. C'est pour cela que la loi Dutreil du 9 août 2005 a relancé le statut pour le conjoint collaborateur en recherchant plusieurs objectifs :

- Reconnaître un vrai statut social pour le conjoint, ce qui lui facilite son autonomie financière en cas de divorce,
- Garantir des droits personnels à la retraite pour les femmes qui exercent le plus souvent à temps partiel,
- Lutter contre le travail dissimulé,
- Faire entrer des cotisations supplémentaires dans les caisses de retraite.

Si la recherche de ces objectifs était tout à fait justifiée, le contenu du décret d'application n'est pas satisfaisant.

Pourquoi ce décret est-il problématique ?

B. C. : Afin de lutter contre le travail dissimulé, le législateur a tout d'abord supprimé la notion d'entraide familiale qui permettait au conjoint collaborateur d'aider le chef d'entreprise sans faire officiellement partie de l'entreprise. À l'exception de cas exceptionnels très ponctuels, cette possibilité ne lui est plus offerte. Cela pose de vrais problèmes en termes d'assurance et de responsabilité civile pour lesquels le conjoint n'est plus couvert.

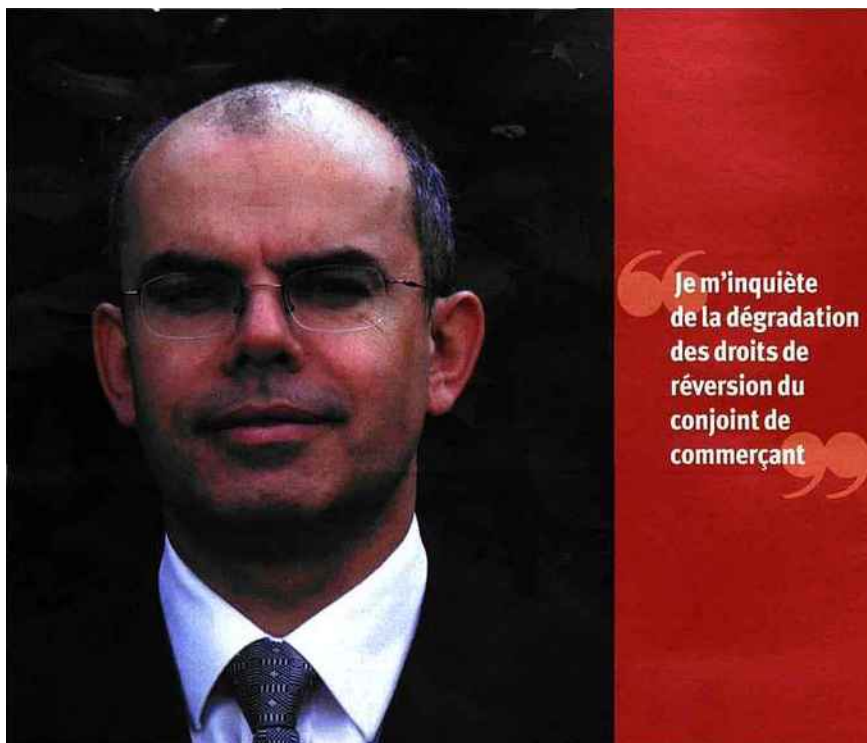
Le conjoint collaborateur est-il désormais contraint de cotiser à titre personnel ?

B. C. : Oui, il doit absolument se mettre en conformité avec le nouveau régime avant le 1^{er} juillet 2007. Le coût moyen des cotisations étant de l'ordre de 2 000 euros par an, de nombreuses très petites entreprises (TPE) n'auront pas les moyens financiers de cotiser pour le conjoint. Dans bien des cas, ce dernier restera dans la situation antérieure et sera ainsi beaucoup plus exposé qu'au passé notamment s'il cause un accident. Beaucoup de conjoints collaborateurs risquent donc d'être dans l'impossibilité de se mettre en conformité avec la loi, tant au niveau social qu'au niveau civil.

Plus généralement, je m'inquiète de la dégradation des droits de réversion du conjoint de commerçant.

En effet, avec la mise en place du nouveau régime complémentaire obligatoire qui s'est substitué au régime du conjoint propre aux entrepreneurs relevant d'Organic, les droits à réversion du conjoint survivant ont été gravement remis en cause. La réversion du régime complémentaire est désormais soumise à des conditions de ressources, si bien que certains conjoints collaborateurs vont désormais être contraints de cotiser en perdant le droit à une pension de réversion, qui leur était précédemment versée alors qu'ils ne cotisaient pas nécessairement. ■

Propos recueillis par Maxime MAEGHT



Je m'inquiète de la dégradation des droits de réversion du conjoint de commerçant